Soixante-quatorzième année. — N° 268. Le Numéro : 1 fr. 50. Dimanche 8 Novembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS

COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 947 du 22 octobre 1942 sur la circulation des marchandises (p. 3722).

Loi n° 959 du 5 novembre 1942 portant réorganisation du service des recherches agronomiques (p. 3722).

Loi n° 980 du 5 novembre 1942 modifiant la loi du 2 août 1940 en ce qui concerne la limite d'âge du grade de sous-lieutenant et de lieutenant dans la gendarmerie (p. 3723).

Loi n° 988 du 5 novembre 1942 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale en ce qui concerne la fixation des cadres, le recrutement du personnel, l'avancement et la discipline (p. 3723).

Loi n° 994 du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale (p. 3723).

Loi fixant en Algérie les conditions d'admission des élèves juifs dans les établissements publics d'enseignement autres que les établissements d'enseignement supérieur (rectificatif) (p. 3725).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant mutation, nominations et admission à la retraite (offices des mutilés) (p. 3725).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 3284 du 3 novembre 1942 tendant à l'application à l'Algérie de la loi du 24 août 1942 (p. 3725).

Décrets n°s 3267, 3268 et 3303 et *arrêtés* du 30 octobre 1942 accordant un congé et portant nominations (administration préfectorale) (p. 3725).

Arrêté portant démission d'office d'un membre de la chambre de commerce de Mostaganem (p. 3726).

(1 f.)

Ministère de la justice.

Décret n° 3259 du 4 novembre 1942 portant attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur (p. 3726).

Arrêté portant nominations (magistrature) (p. 3726).

Arrêtés portant relèvement de fonctions (conseillers prud'hommes) (p. 3726).

Ministère des finances.

Décret n° 3276 du 5 novembre 1942 abaissant le minimum d'alcoolisation exigé dans la fabrication des vins de liqueur et des apéritifs à base de vin (p. 3726).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 2402 du 4 août 1942 relatif à la construction ou à l'aménagement d'abattoirs et de centres d'abatage (p. 3726).

Arrêtés homologuant les règlements n°s 3 et 4 du comité central du ravitaillement des pommes de terre, oignons, ails, légumes secs et produits dérivés relatifs au standard d'achat en culture des légumes secs et au commerce d'importation des légumes secs (rectificatif) (p. 3727).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 3727).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret relatif aux inscriptions et immatriculations dans les établissements d'enseignement supérieur (rectificatif) (p. 3727).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 3060 du 15 octobre 1942 modifiant l'article 21 du décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des corps des troupes coloniales stationnées dans la métropole (p. 3727).

Décret n° 3223 du 4 novembre 1942 relatif à l'institution d'un concours pour l'obtention du titre de « Spécialiste des hôpitaux coloniaux », catégorie « Stomatologie » (p. 3727).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (p. 3727).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 24 octobre 1942 relatif aux dépenses administratives du comité d'organisation de l'industrie du cuir (p. 3730).

Décision portant nominations (comités d'organisation des industries et commerces de la musique (p. 3730).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté relatif à la composition du cabinet du secrétaire d'Etat au travail (p. 3730).

Arrêté désignant les membres du comité permanent chargé d'élaborer la doctrine de la médecine du travail et de fixer les règles générales d'action des médecins inspecteurs du travail (rectificatif) (p. 3731).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 2117 du 23 juillet 1942 portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre la France non occupée et les territoires français d'outre-mer (p. 3731).

Décret n° 2725 du 5 septembre 1942 relatif à la création de servitudes latérales (voirie nationale) (p. 3732).

Décret n° 3248 du 2 novembre 1942 relatif à l'avancement des fonctionnaires des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 3732).

Décret n° 3249 du 2 novembre 1942 relatif à l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (p. 3733).

Arrêté du 23 juillet portant ouverture du service de télégrammes familiaux dans les relations entre la France non occupée et les territoires français d'outre-mer (p. 3734).

Arrêté du 9 octobre 1942 relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement de la commune de Buxières-sur-Arce (Aube) (p. 3734).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 3272 du 4 novembre 1942 modifiant celui du 29 mars 1939 sur le régime de la propriété foncière au Tonkin (p. 3731).

Décret n° 3273 du 4 novembre 1942 approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 31 janvier 1942 sur les conditions d'exercice des brasseries (p. 3731).

Décret n° 3297 du 4 novembre 1942 relatif aux loyers des locaux d'habitation à la Côte française des Somalis (p. 3731).

Décret n° 3298 du 5 novembre 1942 approuvant un arrêté du gouverneur du territoire de l'Inini portant ouverture et annulation de crédits (p. 3731).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 2185 du 29 septembre 1942 instituant une commission du bâtiment au secrétariat d'Etat à la santé (p. 3734).

Arrêtés du 20 octobre 1942 concernant l'organisation de l'assistance médicale gratuite dans les villes de Versailles et de Mantes-Gassicourt et la commune de Saint-Aignan (p. 3734).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie (p. 3734).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de succédanés de café en provenance de l'Afrique du Nord (p. 3735).

Avis aux importateurs concernant l'organisation et la répartition des dattes d'Afrique du Nord entre les importateurs (p. 3735).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de prorogation du délai imparti pour l'inscription des candidatures à un emploi vacant au Conservatoire national de musique et d'art dramatique (p. 3736).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 3736).

LOIS

LOI n° 947 du 22 octobre 1942 sur la circulation des marchandises.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Tous les expéditeurs de colis non accompagnés remis à un transporteur public sont tenus d'apposer sur les colis une étiquette comportant obligatoirement les mentions ci-après:

Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

Eventuellement, le nom et l'adresse du déposant qui agit pour le compte de l'expéditeur;

Le nom et l'adresse du destinataire.

Aucun colis non accompagné, remis pour l'expédition à un transporteur public ne sera accepté par ce dernier s'il n'est muni d'une telle étiquette.

Art. 2. — Tout expéditeur d'un colis non accompagné remis à un transporteur public est tenu de justifier de son identité sur la demande du préposé du transporteur public auquel est remis le colis. La même obligation s'applique, le cas échéant, au déposant agissant pour le compte de l'expéditeur.

Les préposés des transporteurs publics sont habilités à vérifier l'identité de l'expéditeur ou du déposant agissant pour le compte de l'expéditeur.

En cas de refus de la part de l'expéditeur ou du déposant de justifier de son identité, le colis ne sera pas accepté à l'expédition.

Art. 3. — Les modalités d'application des dispositions des articles 1er et 2 aux différentes catégories de transporteurs publics seront fixées par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

LOI n° 959 du 5 novembre 1942 portant réorganisation du service des recherches agronomiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Organisation.

Art. 1er. — Le service des recherches agronomiques a pour objet l'organisation, l'exécution et la diffusion de tous les travaux de recherche appliquée portant sur l'amélioration et le développement de la production végétale, de la production animale et de la transformation des produits agricoles.

Il assure la direction scientifique de tous les travaux d'expérimentation agricole.

Sont, toutefois, en principe, exclues des attributions de ce service, les questions relevant de la production forestière, de l'aquiculture et du machinisme agricole.

Ces travaux de recherches sont exécutés soit dans les laboratoires et stations du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, soit dans des établissements publics, dans des établissements privés ou par des particuliers subventionnés à cet effet dans la limite des crédits inscrits au budget de l'agriculture et du ravitaillement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement peut affecter des agents du cadre supérieur ou du cadre secondaire scientifique des recherches agronomiques aux laboratoires dépendant d'établissements d'enseignement agricole ou de collectivités publiques susceptibles de bénéficier de subventions dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Art. 2. — Un arrêté fixera la désignation des disciplines entre lesquelles seront répartis les travaux à effectuer dans les stations et laboratoires du service des recherches agronomiques.

Il est prévu pour chacune des principales disciplines une station centrale chargée de la direction scientifique de tous les travaux de recherches et d'expérimentation.

Les directeurs de stations centrales, dans leurs disciplines respectives, sont chargés d'établir annuellement les programmes des recherches et d'en poursuivre, après approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, la réalisation sur l'ensemble du territoire avec le concours des stations et laboratoires. Ils en rendent compte à l'inspecteur général et présentent un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux et les résultats obtenus.

Art. 3. — A chaque station centrale sont rattachées des stations dont le nombre est variable et fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux finances.

Les stations sont chargées de l'exécution des travaux de recherches tels qu'ils ont été définis aux articles 1er et 2 de la présente loi, ainsi que de la direction scientifique de l'expérimentation agricole.

Art. 4. — Indépendamment des stations qui constituent un cadre fixe de laboratoires de recherches, des laboratoires permanents ou temporaires chargés d'études spéciales peuvent être rattachés, suivant les besoins de l'agriculture, aux stations centrales ou aux stations. Ils sont créés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement dans la limite des effectifs et crédits budgétaires.

Art. 5. — Tout directeur de station centrale ou de station a sous ses ordres le personnel scientifique, technique et ouvrier affecté à son établissement et fait les propositions pour le choix, l'avancement, le renvoi ou le déplacement de ce personnel. Il assure l'organisation matérielle du laboratoire, la surveillance des bâtiments, la culture et l'entretien des terrains d'expérience qui lui sont affectés.

Art. 6. — Les stations peuvent être groupées en certains points du territoire. Ces groupes constituent les centres régionaux de recherches agronomiques.

Ces centres peuvent être dotés de la personnalité civile lorsqu'une exploitation agricole leur est annexée en vue de l'expérimentation.

La personnalité civile est accordée par décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 7. — Chaque centre jouissant de la personnalité civile est administré par un conseil d'administration comprenant au minimum six et au maximum douze membres.

Quatre membres sont désignés par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et choisis parmi les notabilités agricoles de la circonscription dans laquelle est situé le centre.

Sont membres de droit:

1° Le préfet du département, siège du centre, ou son représentant;

2° Le président de la chambre régionale d'agriculture;

3° Les directeurs des stations constituant le centre;

4° Un membre désigné par le secrétaire d'Etat aux finances et choisi parmi les fonctionnaires relevant de son autorité et ayant une résidence administrative dans le département siège du centre.

Art. 8. — Sont applicables aux centres de recherches agronomiques possédant la personnalité civile les règles de comptabilité définies par le décret du 17 janvier 1942 et l'arrêté du 17 janvier 1942 relatifs à l'administration et à la comptabilité des établissements d'enseignement jouissant de la personnalité civile.

Art. 9. — Dans chaque centre comportant plusieurs stations et une exploitation commune, un directeur de station ou laboratoire pourra être désigné en qualité de gestionnaire de l'ensemble des bâtiments et de l'exploitation. Il ordonne les dépenses de l'exploitation lorsque le centre bénéficie pour celle-ci de la personnalité civile.

Art. 10. — Pour l'établissement du programme annuel de recherches à effectuer dans les stations et laboratoires et, d'une manière plus générale, pour l'orientation à donner à la recherche agronomique, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est assisté d'un comité consultatif: le comité scientifique des recherches agronomiques.

Ce comité est, en outre, appelé à donner son avis sur l'exécution du programme annuel de recherches.

Art. 11. — La composition du comité scientifique des recherches agronomiques est fixée ainsi qu'il suit:

Le directeur de l'enseignement et des recherches, président;

Le secrétaire général à la production agricole ou son délégué;

L'inspecteur général de l'agriculture chargé des stations et laboratoires;

L'inspecteur général de l'agriculture chargé de l'expérimentation agricole;

L'inspecteur général des écoles vétérinaires;

Six personnalités scientifiques ou agricoles désignées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Les directeurs des stations centrales pourront être appelés par le président du comité à siéger à titre consultatif.

Art. 12. — Un inspecteur général de l'agriculture chargé des stations et laboratoires assure, sous l'autorité du directeur de l'enseignement et des recherches, et indépendamment des fonctions confiées aux inspecteurs généraux de l'agriculture, le contrôle de l'exécution du programme de recherches défini dans les articles précédents. Il est chargé des fonctions de rapporteur général auprès du comité scientifique des recherches agronomiques et représente le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement auprès des services de la recherche scientifique siégeant au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale.

TITRE II

Effectifs.

Art. 13. — Le personnel du service des recherches agronomiques comprend:

1° Un cadre supérieur scientifique;
2° Un cadre secondaire d'agents techniques;
3° Un personnel administratif des centres et des stations;
4° Des employés.

Art. 14. — Le cadre supérieur scientifique des recherches agronomiques est constitué par:

Huit directeurs de stations centrales;
Trente-trois directeurs de stations;
Dix directeurs adjoints de stations;
Soixante-quinze chefs de travaux.

Art. 15. — Le cadre secondaire scientifique se compose de quatre-vingts agents techniques.

Art. 16. — Le personnel administratif se compose de:

Trois secrétaires comptables;
Un bibliothécaire.

Art. 17. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement peut, dans la limite des crédits prévus à cet effet, désigner des chargés de mission en vue d'études spéciales ou d'enquêtes.

Ces missions sont accordées au maximum pour une durée d'un an et peuvent être renouvelées.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 980 du 5 novembre 1942 modifiant la loi du 2 août 1940 en ce qui concerne la limite d'âge du grade de sous-lieutenant et lieutenant dans la gendarmerie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La limite d'âge du grade de sous-lieutenant et de lieutenant dans la gendarmerie est fixée à quarante-huit ans.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 988 du 5 novembre 1942 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale en ce qui concerne la fixation des cadres, le recrutement du personnel, l'avancement et la discipline.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Organisation, composition et effectifs.

Art. 1er. — La direction générale de la gendarmerie nationale comprend:

Des services techniques;
Des services administratifs,

constituant l'administration centrale de la gendarmerie.

Ces services sont répartis en deux sous-directions:

La sous-direction de l'organisation du service spécial et du personnel;
La sous-direction des services administratifs et financiers.

Art. 2. — Les cadres de la direction générale de la gendarmerie nationale comportent les emplois suivants:

Un directeur général;
Un directeur adjoint;
Deux sous-directeurs;
Quatre chefs de bureau;
Huit sous-chefs de bureau;
Vingt-six rédacteurs;
Sept chefs de groupe;
Cinquante-sept commis d'administration.

Art. 3. — Les fonctions de directeur adjoint sont obligatoirement confiées à un officier général ou à un officier supérieur de la gendarmerie en activité de service.

Les autres emplois sont également tenus par des officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale en activité de service.

Toutefois, pourront être occupés par des fonctionnaires civils:

Un emploi de sous-directeur;
Deux emplois de chef de bureau;
Quatre emplois de sous-chef de bureau;
Dix emplois de rédacteur;
Le tiers des emplois de chef de groupe et de commis d'administration.

Ces emplois seront pourvus dans la mesure où des crédits auront été régulièrement ouverts.

Art. 4. — L'effectif des fonctionnaires prévu à l'article 2 peut comprendre du personnel militaire ou du personnel civil détaché d'autres administrations de l'Etat dans les conditions fixées par la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 5. — Deux chargés de mission sont attachés à la direction générale de la gendarmerie nationale.

Art. 6. — Des auxiliaires temporaires pourront être engagés dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

TITRE II

Recrutement, avancement, discipline.

Art. 7. — Les fonctionnaires de la direction générale de la gendarmerie nationale reçoivent, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline, application des dispositions prévues par la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires.

TITRE III

Art. 8. — Les fonctionnaires relevant du secrétariat d'Etat à la guerre qui, à la date du présent décret, sont en service à la direction générale de la gendarmerie nationale sont maintenus dans leur position actuelle.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 994 du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La radiodiffusion nationale, dont l'objet est défini par la loi du 1er octobre 1941, est gérée, sous l'autorité du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, et du secrétaire d'Etat à l'information, par un conseil supérieur et un administrateur général.

Art. 2. — Le conseil supérieur se compose d'un président et de quatre membres au plus. Le président et les membres sont nommés par décrets contresignés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, et du secrétaire d'Etat à l'information.

L'administrateur général est désigné de la même façon. Il peut être choisi parmi les membres du conseil.

Art. 3. — Le conseil supérieur est chargé de l'organisation générale et du fonctionnement de l'ensemble de la radiodiffusion.

Le président du conseil supérieur a dans ses attributions propres la direction des services de la propagande radiophonique et d'informations politiques.

Le conseil supérieur est obligatoirement consulté sur:

L'organisation générale des services, l'orientation générale et la répartition des émissions, ainsi que le régime d'exploitation du réseau de la radiodiffusion;

Les contrats de concession;

Les participations à des entreprises annexes;

Les projets de budget et modifications apportées audit budget;

Les comptes annuels;

Les dons et legs;

Les émissions d'obligations et de bons,

Les postes d'outre-mer.

Il peut être consulté sur toutes les questions concernant les modifications aux lois et règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la radiodiffusion et, d'une manière générale, sur toutes les questions dont il est saisi par le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, et par le secrétaire d'Etat à l'information ou par l'administrateur général.

Le conseil supérieur assure le contrôle:

De l'exécution des programmes de travaux;

Des acquisitions et ventes mobilières et immobilières.

Art. 4. — L'administrateur général est chargé d'assurer la direction des services administratifs, techniques et artistiques de la radiodiffusion nationale.

Il a sous ses ordres tout le personnel dont il assure le recrutement, l'avancement, les mutations, les révocations et la discipline, et dont il fixe l'effectif et détermine les rémunérations dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Il prend toutes les mesures d'exécution nécessaires pour assurer la bonne marche de l'exploitation. Il assure notamment la construction, l'exploitation et la gestion du réseau, passe les marchés et traités, consent les transactions, suit les actions judiciaires et fait tous actes conservatoires.

Il fait approuver par le conseil supérieur un rapport annuel sur la marche des services et l'exécution des dispositions budgétaires. A ce rapport sont joints: le compte de l'exercice, les comptes annuels d'exploitation et de premier établissement, le bilan et l'inventaire général.

Ce rapport est présenté au chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, au secrétaire d'Etat à l'information et au ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 5. — Le personnel de la radiodiffusion nationale est composé d'agents sur contrat, engagés dans les conditions fixées par des règlements proposés par le conseil supérieur à l'homologation du chef du Gouvernement.

Toutefois, un certain nombre d'agents de direction et notamment l'administrateur général et les directeurs administratifs ou techniques de la radiodiffusion nationale auront la qualité de fonctionnaires. L'administrateur général a rang et prérogatives de secrétaire général au secrétariat d'Etat à l'information.

La rémunération des agents contractuels est fixée par référence aux clauses des contrats collectifs de travail des professions similaires lorsqu'elle ne dépasse pas 60.000 francs et fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'information dans le cas contraire.

Les traitements des fonctionnaires de la radiodiffusion nationale sont ceux alloués à des fonctionnaires de grade correspondant, ou chargés d'attributions semblables dans les autres administrations. A ces traitements peuvent s'ajouter des indemnités spéciales.

Art. 6. — Les recettes et les dépenses de la radiodiffusion nationale sont inscrites à un budget annexe comprenant deux sections:

La première, qui englobe les recettes et les dépenses d'exploitation proprement dites, se subdivise en deux sous-sections: l'une comprenant les dépenses de fonctionnement technique et les dépenses administratives; l'autre comprenant les frais d'exploitation artistique et de propagande;

La deuxième, qui englobe les recettes et les dépenses de premier établissement et les dépenses complémentaires.

Le projet de budget, préparé par l'administrateur général, est soumis à l'approbation du conseil supérieur.

Art. 7. — Sont inscrits en recettes au budget annexe, notamment:

1re section.

1° Une subvention du budget général;

2° Une subvention pour charges de capital;

3° Le produit des émissions et des publications radiophoniques;

4° Le produit des ventes d'objets et de matières;

5° Le produit des dons et legs;

6° Le remboursement à la radiodiffusion nationale des services rendus par elle aux administrations publiques et autres personnes publiques;

7° Les revenus du portefeuille et des participations de toute nature;

8° Le fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers.

2e section.

1° Les avances du Trésor et les emprunts;

2° Les fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers.

Art. 8. — Sont inscrits en dépenses au budget annexe, notamment:

1re section.

1° Charges du capital;

2° Dépenses administratives et d'exploitation technique;

3° Dépenses d'exploitation artistique et de propagande;

4° Remboursement aux administrations publiques ou autres personnes publiques ou privées des services rendus par elles à la radiodiffusion nationale.

2e section.

1° Frais d'établissement et de renouvellement relatifs aux immeubles, aux installations et à l'outillage;

2° Les dépenses complémentaires de premier établissement;

3° Les participations à des entreprises annexes.

Art. 9. — Les crédits ouverts pour un exercice budgétaire au titre de la 2e section et non utilisés au cours de cet exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant, où ils conservent leur affectation.

Art. 10. — Dans la limite des maxima qui seront fixés chaque année par la loi de finances des emprunts pourront être émis pour faire face aux dépenses destinées à accroître le capital énuméré ci-après:

1° Frais d'établissement et de renouvellement relatif aux immeubles, aux installations et à l'outillage;

2° Participation à des entreprises annexes.

Les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

En attendant la réalisation desdits emprunts, le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à consentir à la radiodiffusion nationale des avances du Trésor, jusqu'à concurrence du maximum des émissions autorisé par la loi de finances.

Art. 11. — La radiodiffusion nationale peut, avec l'autorisation du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, prendre toutes concessions, affermages et participations directes ou indirectes dans toutes entreprises présentant un intérêt direct et certain pour l'expansion de la radiodiffusion nationale. Elle peut dénoncer ces concessions ou affermages et céder ces participations dans les mêmes formes.

Les représentants de la radiodiffusion nationale aux assemblées des entreprises dans lesquelles des participations ont été prises sont munis de pouvoirs spéciaux, signés du ministre secrétaire d'Etat à l'information.

Les représentants du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'information et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 12. — Les opérations de la radiodiffusion nationale sont faites suivant les lois et usages du commerce.

Ces opérations font l'objet d'une comptabilité tenue sous l'autorité immédiate de l'administrateur général, tant en deniers qu'en matières, dans la forme commerciale.

Les opérations de recettes et de dépenses sont, en outre, centralisées en écritures dans la forme administrative, par l'agent comptable d'ordre prévu à l'article suivant de la présente loi.

Art. 13. — Un agent comptable d'ordre est nommé sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'information par décret rendu après avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection des finances et à la juridiction de la cour des comptes.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 10 août 1922, la radiodiffusion nationale est soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

Un arrêté, contresigné par le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances, fixera les conditions d'application de ce contrôle.

Toutefois, les dépenses comprises dans la sous-section « exploitation artistique et propagande » ne feront pas l'objet d'un contrôle préalable.

Art. 15. — Des décrets fixeront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente loi, et notamment celles relatives à la coupure de gestion entre le régime ancien et le régime nouveau. Ils fixeront les conditions dans lesquelles les droits acquis des agents titulaires actuellement en fonction seront sauvegardés.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères et à l'information,

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Loi fixant en Algérie les conditions d'admission des élèves juifs dans les établissements publics d'enseignement autres que les établissements d'enseignement supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1942: page 3538, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « L'article 3 », lire: « L'article 4 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICES DES MUTILÉS

Par arrêté en date du 21 octobre 1942, M. Aubert (Lucien-Paul), pensionné de guerre, ancien combattant, secrétaire général de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de Saône-et-Loire, a été nommé, avec effet du jour de son entrée en fonctions, secrétaire général de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de Vaucluse.

Par arrêté en date du 21 octobre 1942, M. Pelouze (Pierre-Raymond), ancien combattant, a été nommé secrétaire général de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de Seine-et-Marne, à compter du jour de son entrée en fonctions.

Par arrêté en date du 5 juin 1942, M. Beau (Paul-Eugène-Pierre), pupille de la nation, chef de bureau de préfecture (secrétaire en chef de la sous-préfecture de Cholet), a été nommé secrétaire général de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du Morbihan, à dater du jour de son entrée en fonctions.

Par arrêté en date du 21 octobre 1942, Mme veuve Breugnon, née Brehamet (Marie-Berthe), commis principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine, a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 décembre 1942.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 3284 du 3 novembre 1942 tendant à l'application à l'Algérie de la loi du 24 août 1942.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 19 janvier 1915 rendant exécutoires en Algérie les dispositions du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 15 janvier 1921 rendant exécutoires en Algérie les dispositions du livre II du code du travail;

Vu la loi du 1er août 1941 modifiant la législation relative au salaire des ouvriers à domicile;

Vu le décret du 29 décembre 1941 portant application à l'Algérie de la loi du 1er août 1941;

Vu la loi du 24 août 1942 relative à l'extension aux ateliers de famille des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la protection des travailleurs à domicile contre les intoxications professionnelles;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Est applicable à l'Algérie la loi du 24 août 1942 relative à l'extension aux ateliers de famille des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la protection des travailleurs à domicile contre les intoxications professionnelles sous réserve des modifications prévues à l'article 2.

Art. 2. — La rédaction de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi précitée est modifiée ainsi qu'il suit:

« *Art.* 65 a. — Les arrêtés du gouverneur général pourront déterminer les catégories de travaux qui, en raison des dangers qu'ils représentent pour la santé des ouvriers, ne pourront être effectués par des travailleurs à domicile répondant à la définition de l'article 33 du livre Ier du code du travail, modifié par l'article 2 du décret du 29 décembre 1941, que dans les conditions ci-dessous fixées ».

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 3 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés de longue durée pour aggravation de blessures de guerre;

Vu l'avis émis par la commission de réforme instituée par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, dans sa séance du 28 octobre 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Un congé de six mois, pour aggravation de blessures de guerre, est accordé à M. Vacquier, préfet de l'Oise, par application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3303 du 30 octobre 1942 portant nomination de préfet.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Malick, préfet de la Charente-Maritime, est nommé préfet de l'Oise, en remplacement de M. Vacquier, mis, sur sa demande, en congé pour aggravation de blessures de guerre.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 3267 du 30 octobre 1942 portant nomination de préfet.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Robert Martin, préfet du territoire de Belfort, est nommé préfet de la Charente-Maritime (2e classe), en remplacement de M. Malick, nommé préfet de l'Oise.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 3268 du 30 octobre 1942 portant nomination de préfet.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Gaudard, sous-préfet de Provins, est nommé préfet du territoire de Belfort, en remplacement de M. Robert Martin, nommé préfet de la Charente-Maritime.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rousselot, sous-préfet de Compiègne, est nommé sous-préfet de Provins, en remplacement de M. Gaudard, nommé préfet du territoire de Belfort.

M. Gasne, sous-préfet de 2e classe, en service détaché, est nommé sous-préfet de Compiègne, en remplacement de M. Rousselot, nommé sous-préfet de Provins.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1942.

PIERRE LAVAL.

Chambre de commerce de Mostaganem.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 5 novembre 1941 portant extension à l'Algérie de la loi du 11 août 1941 relative à l'organisation des chambres de commerce (suppression, modification de circonscription, nomination et radiation des membres);

Vu l'arrêté interministériel du 9 juin 1942 portant nomination de membres de la chambre de commerce de Mostaganem, et notamment de M. Benhenda Salah;

Considérant que M. Benhenda Salah a fait l'objet d'un jugement de condamnation pour tromperie sur le poids de la marchandise vendue;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Benhenda Salah, membre de la chambre de commerce de Mostaganem, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 1er novembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 3259 du 4 novembre 1942 relatif à l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la citation à l'ordre de la Nation en date du 13 octobre 1942;

Vu la délibération du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 octobre 1942, portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1er. — Me Roux (Pierre-Jean-Marie-Jules), avoué près le tribunal de première instance d'Avignon, est nommé, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade de chevalier.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1942

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le général d'armée,
grand chancelier de la Légion d'honneur,
Gl BRÉCARD.

Magistrature.

Par arrêté en date du 7 novembre 1942, sont nommés:

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, M. Le Foyer, juge au tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Macaire, dont la démission est acceptée.

Juge au tribunal de première instance de Lille, M. Mestre, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Clermont, en remplacement de M. Le Foyer.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Clermont, sur sa demande, M. Gillard, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Péronne, en remplacement de M. Mestre.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Péronne, M. Perony, substitut de procureur de la République de 2e classe, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et affecté aux services de la chancellerie (loi du 17 juillet 1940), en remplacement de M. Gillard.

Conseils de prud'hommes.

Par arrêté en date du 2 novembre 1942 du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail, pris par application des lois des 18 novembre 1940 et 15 décembre 1941, MM. Rubard (Pierre), Morvezen (René) et Massiot (Louis), membres du conseil de prud'hommes de Lorient, ont été relevés de leurs fonctions.

Par arrêté en date du 2 novembre 1942 du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail, pris par application des lois du 28 novembre 1940 et 15 décembre 1941, M. Ferrand (Charles), membre du conseil de prud'hommes de Montbéliard, a été relevé de ses fonctions.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 3276 du 5 novembre 1942 abaissant le minimum d'alcoolisation exigé dans la fabrication des vins de liqueur et des apéritifs à base de vin.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 5 de la loi du 13 octobre 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Est ramenée provisoirement à 2 degrés d'alcool la quotité minima d'alcool nature à utiliser, sous forme de mutage ou de vinage des moûts ou des vins de base, dans la fabrication des vins de liqueur et des apéritifs à base de vin.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 2402 du 4 août 1942 relatif à la construction ou à l'aménagement d'abattoirs et de centres d'abatage.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1941, notamment l'article 19 relatif à la construction ou à l'aménagement d'abattoirs et de centres d'abatage,

Décrétons:

Art. 1er. — Les subventions pour construction d'abattoirs sont réservées aux projets d'abattoirs communaux ou intercommunaux dans les communes rurales, et à ceux de centres d'abatage dans les régions de grande production animale.

Leur taux ne peut en aucun cas excéder 40 p. 100.

Art. 2. — Lorsque les projets ont été reconnus admissibles par une commission nommée par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et composée de représentants des services intéressés, les bases du concours financier de l'Etat sont déterminées par les éléments suivants:

	Taux de la subvention.
Sur la tranche de travaux comprise entre:	
0 et 2.000.000 fr.....	40 p. 100
2.000.000 et 4.000.000 fr.....	20 p. 100
4.000.000 et 6.000.000 fr.....	10 p. 100

Le maximum des dépenses subventionnables est ainsi fixé à 6 millions de francs et le plafond des subventions à 1.400.000 fr. par projet. Le surplus des dépenses ne peut donner lieu à aucune subvention.

Art. 3. — Le payement des subventions s'effectue d'après les règles en vigueur pour les travaux d'équipement rural.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 4 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Homologation des règlements nos 3 et 4 du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, ails, légumes secs et produits dérivés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1942: page 3533, 2e colonne, décision n° IV, article 2, paragraphe 4, 3e ligne, au lieu de: « Toute personne civique ou morale titulaire de la carte d'importateur », lire: « Toute personne civique ou morale non titulaire de la carte d'importateur »; article 6, paragraphe 2, 18e ligne, au lieu de: « Et de deux titulaires de chacune des cartes A, B et D », lire: « Et de deux titulaires d'une des cartes A ou B ou D ».

Administration centrale.

Par arrêtés du 31 octobre 1942, ont été promus dans le cadre permanent, à compter du 1er octobre 1942:

Au grade de sous-directeur.

M. Guedron, chef de bureau.

Au grade de chef de bureau de 3e classe.

M. Grizard (pour ordre), Mme Bizouard, M. Clément, sous-chefs de bureau.

Au grade de sous-chef de bureau de 3e classe.

MM. Casalis de Pradeilhes, Blanchoin (pour ordre), Judas, Butech, rédacteurs principaux, Perrot, bibliothécaire.

Au grade de commis principal d'ordre et de comptabilité.

A la 2e classe: Mme Bigard, Mlle Bruneau, Mme Lascroux, Mlle Tacheix, dames sténodactylographes.

A la 3e classe: Mme Coudière, Mlle Francesconi, dames sténodactylographes.

Par arrêtés du 31 octobre 1942, ont été promus dans le cadre temporaire:

Au grade de sous-directeur.

(A compter du 1er octobre 1942.)

M. Demont, chef de bureau.

(A compter du 1er novembre 1942.)

M. Rauscher, chef de bureau.

Au grade de chef de bureau de 3e classe.

(A compter du 1er octobre 1942.)

Mlle Sangle-Ferrière, M. Allix, Mlle Cormier, M. Marguier, Mme Chapel, MM. Trudelle, Delion, Lenoir, Fourmon, Galle, Agard.

Au grade de sous-chef de bureau de 3e classe.

(A compter du 1er octobre 1942.)

MM. Chatelain, Nimbeau, Lang, Lauras, Mme Riffaud, Mme Servat, MM. Lebeau, Ridet, Laclavière, Mme Petit de Mirbeck, M. Chevalier.

Par arrêté de même date, M. Emin a été confirmé dans les fonctions de sous-chef de bureau hors classe du cadre temporaire, à compter du 1er octobre 1942.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret relatif aux inscriptions et immatriculations dans les établissements d'enseignement supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1942: page 3658, 1re colonne, article 2, au lieu de: « Les dispositions prévues à l'article précédent », lire: « Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent ».

(Le reste sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 3060 du 15 octobre 1942 modifiant l'article 21 du décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la métropole.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la métropole;

Vu le décret du 22 octobre 1940 fixant les conditions d'application de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 21 du décret du 26 mai 1904 est modifié comme suit:

Le quinzième et le dernier alinéas de l'article susvisé sont remplacés par les suivants:

« La solde et les indemnités dont le montant mensuel est supérieur à 3.000 fr. sont payés obligatoirement par titre de payement barré ou par virement à un compte que les intéressés sont tenus de se faire ouvrir soit dans un bureau de chèques postaux, soit chez un comptable du Trésor, soit dans une banque ».

. . . . . .

« Les militaires dont la solde et les indemnités mensuelles ne dépassent pas 3.000 fr. peuvent, s'ils le désirent, obtenir le règlement par virement des sommes qui leur sont dues. A cet effet, ils devront adresser au fonctionnaire chargé de l'ordonnancement de leur solde ou, s'il s'agit de militaires des corps de troupe, au trésorier de leur corps, une demande comportant l'indication du compte à créditer ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 3223 du 4 novembre 1942 relatif à l'institution d'un concours pour l'obtention du titre de « Spécialiste des hôpitaux coloniaux », catégorie « Stomatologie ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales;

Vu le décret du 22 août 1928 portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales;

Vu le décret du 22 août 1928 instituant un concours pour l'obtention du titre de « médecin des hôpitaux coloniaux », « chirurgien des hôpitaux coloniaux », « spécialiste des hôpitaux coloniaux » et de « pharmacien chimiste du corps de santé colonial »;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la guerre et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de spécialiste des hôpitaux coloniaux dans la catégorie stomatologie.

Ce concours est, en principe, annuel. Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du secrétaire d'Etat à la guerre:

Les médecins de 1re classe et les médecins principaux de l'armée active, présents en France ou en Afrique du Nord au moment du concours, et ayant accompli au moins quatre ans de séjour aux colonies, en Chine, au Maroc ou au Levant.

Les candidats doivent être assistants de chirurgie des hôpitaux coloniaux.

A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par le secrétaire d'Etat à la guerre, seront admis à concourir les candidats qui auront obtenu le titre d'assistant de stomatologie des hôpitaux coloniaux avant le 1er janvier 1943.

Art. 2. — Les conditions et le programme du concours seront l'objet d'une instruction interministérielle.

Art. 3. — Un jury spécial, nommé par le secrétaire d'Etat à la guerre, sera constitué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 22 août 1928 susvisé.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

TABLEAU DE CONCOURS
POUR
LA LEGION D'HONNEUR
(ANNÉE 1942)

Sont inscrits au tableau de concours de la Légion d'honneur:

(Avec traitement.)

POUR OFFICIER

Corps du contrôle de l'administration de l'armée.

MILLOT (Paul), contrôleur de 1re classe; 30 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 8 juillet 1932.

Etat-major général de l'armée.

GRUGIER (Jacques), général de brigade; 37 ans de services, 5 campagnes. A été blessé. Chevalier du 23 décembre 1927.

Service de l'intendance.

BAILLY (Hippolyte-Gustave-Louis), intendant général de 2e classe; 33 ans de services, 5 campagnes. A été blessé. Chevalier du 25 décembre 1929.

Garde.

LEDUC (Maurice-Ernest), capitaine; 32 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 31 juillet 1915.

GOUADAIN (Jean-Pierre), capitaine; 29 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

GENDRAULT (Maurice-Robert), chef d'escadrons; 27 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

DANIEL (Jean-Marie-Joseph), chef d'escadrons; 27 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Infanterie.

BOUQUET (Fernand), capitaine en retraite; 25 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 14 juillet 1931.

LOUBES (Jean), capitaine en retraite; 32 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

PIVIN (Louis-Edouard), capitaine en retraite; 29 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 8 juillet 1928.

HEDUY (Marcel-Ernest), chef de bataillon en retraite; 36 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 28 juillet 1918.

BERNON (Jean), capitaine en retraite; 34 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

ASPLANATO (Polyeucte), chef de bataillon en retraite; 32 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

HOCHE (Albert-Adolphe), capitaine, 8e rég. de tirailleurs marocains; 27 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

BOTHERON (Félix-Jean-Louis), capitaine; 27 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 21 décembre 1926.

GIANNETTI (Auguste), capitaine en retraite; 31 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

PIANNE (Louis-Pierre-Edouard), capitaine; 29 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

GAILLARD (Marcel), chef de bataillon; 29 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

LE BRIS (Yves-Marie), capitaine en retraite; 30 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

LABADIE (Jean), capitaine; 29 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 6 octobre 1918.

OYHENART (Dominique), capitaine; 28 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Ex-section hors cadres « infanterie. recrutement ».

PIOTRE (Georges-Pierre-Eloi), capitaine en retraite; 32 ans de services, 27 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 5 juillet 1925.

PALIADO (Jean), capitaine en retraite; 36 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

CARLI (Toussaint), chef de bataillon; 31 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

JACOTEY (Jules-François-Félix), capitaine en retraite; 32 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

FAIVRE (Jérôme-Louis), capitaine en retraite; 31 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Cavalerie.

BERGER (Raoul-Lucien-Maxime), capitaine; 33 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Chevalier du 29 décembre 1923.

FAYE (Pierre-Albert), capitaine; 31 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

MICHEL (Antoine-Auguste-Gaston), capitaine; 32 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

DIVARY (Maurice-Louis-Henri), chef d'escadrons; 20 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 21 avril 1927.

CHAPUIS (Henri-Marie-Jean-Philippe), colonel; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1929.

Service vétérinaire.

CHATELAIN (Paul-Joseph-Victor), vétérinaire commandant; 32 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Chevalier du 24 décembre 1924.

Train.

MAILLARD (Marcel), chef d'escadron; 31 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Artillerie.

LESCOFFIT (Georges-Claude-Antoine), capitaine en retraite; 34 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

MAURICE (Auguste-Léon-Philippe), chef d'escadron; 30 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.

VIMPIERRE (Roger-Maurice), capitaine en congé d'armistice; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

JOYEUX (Henri), chef d'escadron; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.

DUPUY (Charles-Auguste-Albert), lieutenant-colonel; 27 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 24 décembre 1931.

Génie.

CHEVALLIER (Louis-Paul), chef de bataillon; 29 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

GARNIER (Lucien-Eugène-Pascal), capitaine; 27 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Intendance.

INTENDANTS

FORGUES (Eugène-Firmin-Quentin), intendant de 2e classe; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

DUFAIT (André), intendant de 1re classe; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 6 juin 1916.

FERSING (Henri-Louis), intendant de 1re classe; 27 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1929.

KRAFFT (Emmanuel-Jean-Marie), intendant de 3e classe; 26 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 28 octobre 1917.

ADJOINTS

BOUCHON (Marie-Théophile-Marcel), adjoint principal de 2e classe; 40 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 28 décembre 1924

COQUELET (Ulysse-Jules), adjoint principal de 2e classe; 26 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Service de santé.

MÉDECIN

JUGHON (André), médecin en chef de 1re classe; 34 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 septembre 1926.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

JOUVE (Jen-Céleste-Félix), capitaine d'administration; 36 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Chevalier du 10 juillet 1926.

Justice militaire.

TRIBUNAUX MILITAIRES

HORRY (Charles-Gustave-Auguste), conseiller de 1re classe; 33 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 10 juillet 1926.

VERRIER (Edouard-Mathias-Yves), conseiller de 2e classe; 37 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

PILLU (Paul-Louis-Etienne), conseiller de 2e classe; 27 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.

HERAN (Marcel-François-Victor), conseiller de 2e classe; 28 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 19 décembre 1915.

Etat-major et chancellerie.

SERVICE DE LA TRÉSORERIE AUX ARMÉES

CARDOT (Georges-François), payeur particulier de 1re classe; 30 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 3 juillet 1930.

Ex-cadre spécial du service d'état-major.

BOISSENET (Jules-Joseph-Eléonore), capitaine en retraite; 38 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1929.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

DUBOIS (Jean), capitaine; 32 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

DUMAINE (Joseph), chef de bataillon; 27 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 22 décembre 1925.

HOUNAU (Louis-Henri), chef de bataillon; 30 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 octobre 1915.

DE LESGUERN (Hervé-Marie), capitaine; 31 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

FORTUNE (Roger), chef de bataillon; 27 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Artillerie.

AMIGUET (Philippe), chef d'escadron; 27 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Chevalier du 29 octobre 1927.

ADJOINT TECHNIQUE

QUEFFELEC (Yves-Marie), chef d'escadron; 31 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 20 décembre 1928.

Service de santé.

MÉDECINS

ROQUES (Paul), médecin en chef de 1re classe; 26 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.

DELINOTTE (Henri), médecin en chef de 1re classe; 26 ans de services, 20 campagnes. A été cité. Chevalier du 13 décembre 1927.

PHARMACIEN

KERUZORE (Arthur - Gustave), pharmacien en chef de 1re classe; 29 ans de services, 19 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1926.

Intendance.

INTENDANTS

CHIARONI (Lucien-Marie), intendant de 3e classe; 27 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 12 juillet 1927.

GIVAUDAN (Louis-Roger), intendant de 1re classe; 27 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Chevalier du 28 décembre 1927.

ADJOINT

MARTIN (Henri-Georges), adjoint principal; 40 ans de services, 27 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1923.

POUR CHEVALIER

Corps du contrôle de l'administration de l'armée.

FORESTIER (Louis-Edmond-Elie), contrôleur de 2e classe; 21 ans de services, 3 campagnes.

Infanterie.

NICOLAI (René-Jean), lieutenant; 25 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité.

SAGHS (Jean-Marie-Philippe), lieutenant en retraite; 24 ans de services, 17 campagnes. A été cité.

CORTEGGIANI (Ange), lieutenant; 23 ans de services, 20 campagnes. A été cité.

FERT (Firmin-Joseph), lieutenant; 23 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.

ESCOLLE (Alexandre), capitaine; 17 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

VALEZI (Georges-Paul-Joseph), capitaine en congé d'armistice; 17 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

MURET (Henri-Louis), lieutenant; 23 ans de services, 13 campagnes.

DARCY (Yann-Louis), capitaine; 17 ans de services, 11 campagnes.

DE MORATTI (François-Auguste), lieutenant; 17 ans de services, 11 campagnes.

TROUSSIER (Louis-Marie-Victor), lieutenant; 26 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

GIGOUT (René-Auguste), lieutenant; 23 ans de services, 12 campagnes.

FERTIN (Léon-Emile-Edgard), capitaine; 19 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

BONNELUCQ (André-Alfred), capitaine; 24 ans de services, 9 campagnes.

DE CHASTEIGNER (Louis-Marie), capitaine; 13 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

AUBIN (Jean-Louis), lieutenant; 22 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

PLAGNE (Marcel-René), capitaine; 18 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

PELISSIER (Louis), capitaine; 20 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

FEYFANT (Jean-Ernest), chef de bataillon; 23 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

BAFFERT (Maurice-Jean-Emile), capitaine; 23 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

OFFICIERS INDIGÈNES

OUIS BACHIR BEN ALIA, lieutenant; 19 ans de services, 14 campagnes. A été cité.

ABDELAOUI SAID BEN MEBARCK, sous-lieutenant en retraite; 24 ans de service, 11 campagnes.

SADDOK BEN BELGACEM BEN CHABANE, lieutenant; 23 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.

SOUS-OFFICIERS

MARGUILLES (Joseph), adjudant-chef; 27 ans de services, 28 campagnes. A été blessé et cité.

DAGNAC (Jacques), adjudant-chef; 17 ans de services, 16 campagnes. A été cité.

ZIMMERMANN (André-Marie-Louis), adjudant-chef; 27 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

GRENIER (Etienne-Désiré), adjudant-chef; 25 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Ex-section hors cadres « infanterie - recrutement ».

THOMAS (Jean-François), lieutenant; 29 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.

HUGONNARD (Paul-Henri), capitaine; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Cavalerie.

OFFICIERS

CABURET (Emmanuel-Charles-Frédéric), lieutenant; 24 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

MONNIER (Paul-Louis), lieutenant; 24 ans de services, 12 campagnes.

OFFICIER INDIGÈNE

BENABDELDJEBAR MOHAMED BEN DAHMANE BEN ABDALLAH, lieutenant; 25 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

SOUS-OFFICIER

HURMEL (Marcel-Marie-Joseph), adjudant; 32 ans de services, 17 campagnes. A été cité.

Service vétérinaire.

MAITRES MARÉCHAUX FERRANTS

COLONGE (Victor), adjudant premier maître maréchal ferrant; 31 ans de services, 27 campagnes.

Train.

EXIGA (Démétrius), lieutenant; 23 ans de services, 11 campagnes.

Artillerie.

BECH (François-Jacques-Louis), lieutenant en retraite; 30 ans de services, 19 campagnes. A été cité.

CAZAUX (Jean), lieutenant en retraite; 30 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.

LERE (Alphonse-Marie-Eugène), lieutenant en retraite; 27 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.

GHERARDI (Paul-Jean), lieutenant en non-activité; 25 ans de services, 17 campagnes. A été cité.

DESPEYSSE (Aphrodis-Julien), lieutenant en retraite; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

COQ (Jacques-Fernand), lieutenant; 27 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

BASSAC (Maurice), capitaine en congé d'armistice; 17 ans de services, 11 campagnes A été cité.

TERME (Pierre-Marie-Maurice), capitaine en retraite; 27 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

BLANCHET (Marien-Joseph-Robert), chef d'escadron; 25 ans de services, 7 campagnes.

PERSON (Marcel-Emile-Armand), capitaine; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Génie.

PETIT (Isodore-Louis), lieutenant; 27 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité.

PIQUEMAL (Georges-Philippe), lieutenant; 30 ans de services, 20 campagnes. A été blessé.

GRASSET (Joseph-Eugène), lieutenant; 24 ans de services, 17 campagnes. A été cité.

GEORGIN (Henri-Edouard-Etienne), lieutenant; 27 ans de services, 19 campagnes. A été cité.

HENRY (Marcel-Alfred), lieutenant; 27 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité.

CAMPS (Benoît), lieutenant; 29 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.

LALANNE (Jean-Baptiste), lieutenant; 31 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

PERIER (André-Jean-Joseph-Berthil), lieutenant; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

GAUTHIER (Arthur), lieutenant; 28 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.

MORIN (Clovis-Eugène), lieutenant; 29 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

LEGRAND (Fernand-Emile-Léon), capitaine; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

RODAT (Auguste-Antoine), capitaine; 22 ans de services, 10 campagnes.

BERARD (Henri-Louis-Anatole), capitaine; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

DUFOUR (Charles-Benoît), lieutenant; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

CARITEAU (Henri-Léon), lieutenant; 27 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

JAMOND (Louis), lieutenant; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

DUFOUR (Pierre), lieutenant; 25 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Intendance.

INTENDANTS

BERNARD DE COURVILLE (Guy-André-Marie-Joseph-Jean), intendant de 3e classe; 18 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

DURAND (Georges-Léon), intendant de 2e classe; 23 ans de services, 3 campagnes.

GORY (Gustave-Aimé), intendant de 2e classe; 23 ans de services, 3 campagnes.

ADJOINTS

PORTEVIN (André-Louis-Léon-Victor), adjoint de 2e classe; 28 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

OLLE (Marius-Jean-Aurélien), adjoint de 4e classe; 27 ans de services, 12 campagnes.

MAITRES OUVRIERS

NAUD (Joseph-Vincent), maître cordonnier; 33 ans de services, 26 campagnes.

CURT (Louis-Henri), maître cordonnier; 39 ans de services, 29 campagnes.

Service de santé.

MÉDECIN

JABOT (Paul-Jean-Alix), médecin principal; 22 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

ADJOINT ADMINISTRATIF

JACQUES (Nicolas-Joseph-Henri), adjoint administratif de 4e classe; 27 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

INFIRMIER

LEVY (André), infirmier principal de 2e classe; 24 ans de services, 19 campagnes. A été cité.

Justice militaire.

TRIBUNAUX MILITAIRES

Conseiller.

LAURENCON (Emile-Jean-Ernest-Maurice), conseiller de 3e classe; 24 ans de services, 9 campagnes.

Greffiers.

LAGARDE (Germain), greffier de 4e classe; 23 ans de services, 12 campagnes.

ANTONELLI (Philippe), greffier de 2e classe; 31 ans de services, 11 campagnes.

COUSIN (Lucien-Charles-Victorin), greffier de 3e classe; 21 ans de services, 14 campagnes.

GUILLAUME (Joseph-Auguste-Gabriel), greffier de 2e classe; 28 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

MORIN (Gustave-Serpolet), commandant comptable; 31 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité.

Etat-major et chancellerie.

SERVICE DE LA POSTE MILITAIRE

BICHEMIN (Louis-Fernand), sous-chef de section de 1re classe; 20 ans de services, 17 campagnes.

Ex-cadre spécial du service d'état-major.

BARTHE (Edouard-Clément-Louis), lieutenant; 27 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

OFFICIERS

DAURIAT (Pierre), lieutenant; 23 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité.

BRUET (Georges-Eugène), lieutenant; 25 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité.

AULAGNIER (Louis-André), capitaine; 22 ans de services, 11 campagnes.

BOURGUIGNON (René-Désiré), lieutenant; 21 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

CAPPONI (Pierre-Jean), chef de bataillon; 18 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

CARBONNEL (Jean-Henri), chef de bataillon; 18 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

SOUS-OFFICIERS

LACHAVE (Ernest-Vincent), adjudant-chef; 27 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.

DUGAST (Lucien-Alfred), adjudant-chef; 25 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité.

LERAY (Léon-Marie), adjudant; 35 ans de services, 16 campagnes. A été cité.

OFFICIERS INDIGÈNES

LAIVORAMA (Charles), lieutenant; 25 ans de services, 21 campagnes.

DOSSITARAORE, lieutenant; 25 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

OFFICIERS

POUILLIC (Joseph-Marie), lieutenant; 27 ans de services, 16 campagnes. A été blessé.

BOITIERE (Constant-Victor), lieutenant; 26 ans de services, 17 campagnes. A été cité.

CHAMIN (Georges-Gilbert), capitaine; 27 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

FABRE (François-Jean), lieutenant; 26 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.

MOREAU (Georges-Auguste), lieutenant; 25 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

FOURCADE (Victor-François), lieutenant; 24 ans de services, 13 campagnes.

BELLOC (Henri-Jean), lieutenant; 22 ans de services, 13 campagnes.

SERVANT (René-Julien), lieutenant; 24 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

GUIBLIN (Louis-Jules), chef d'escadron; 25 ans de services, 9 campagnes.

ROUYEZ (Gustave), chef d'escadron; 17 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

ANDRIOT (Georges-Léon), chef d'escadron; 17 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

SOUS-OFFICIER

PORNON (Hugues-Georges), adjudant-chef; 27 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité.

Service de santé.

MÉDECINS

PHILAIRE (Maurice-Alain), médecin principal; 17 ans de services, 12 campagnes.

LANZALAVI (François-Marie), médecin principal; 16 ans de services, 12 campagnes.

DASPECT (Gustave-Henri), médecin principal; 17 ans de services, 11 campagnes.

PIERI (Etienne-Marie), médecin principal; 16 ans de services, 10 campagnes.

WOELFFEL (Georges-Louis), médecin principal; 15 ans de services, 11 campagnes.

HOCHSTETTER (Jacques), médecin principal; 16 ans de services, 10 campagnes.

GUILLINY (Roger), médecin en chef de 2e classe; 17 ans de services, 8 campagnes.

ALAIN (Marie-Guillaume), médecin en chef de 2e classe; 15 ans de services, 10 campagnes.

BONNET (René-Gabriel), médecin en chef de 2e classe; 15 ans de services, 9 campagnes.

BORDES (Léon-François), médecin en chef de 2e classe; 15 ans de services, 7 campagnes.

PHARMACIENS

CHEVALIER (Albert), pharmacien principal; 18 ans de services, 11 campagnes.

DEMEULE (Charles-Joseph), pharmacien en chef de 2e classe; 17 ans de services, 11 campagnes.

DEVANNE (Joseph-Marie), pharmacien principal; 15 ans de services, 10 campagnes.

Intendance.

INTENDANTS

CHAPUISAT (Paul-Charles), intendant de 3e classe; 23 ans de services, 8 campagnes.

GRANDY (Jean-Abel), intendant de 3e classe; 18 ans de services, 12 campagnes.

BESSE (Jean-Louis), intendant de 2e classe; 21 ans de services, 8 campagnes.

LAFAYE (Jean-Jacques), intendant de 2e classe; 19 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

ADJOINTS

XISTE (Marcel), adjoint de 4e classe; 26 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité.

ABOUZIT (Joseph-Georges), adjoint de 2e classe; 24 ans de services, 15 campagnes.

PERROT (Emile-Louis), adjoint de 2e classe; 24 ans de services, 11 campagnes.

(Sans traitement.)

POUR OFFICIER

Chefs et agents indigènes de l'Afrique du Nord.

AISSAOUI AHMED OULD MEDJDOUB, cadi de la mahakma d'Aïn-Sefra, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 49 ans de services. Chevalier du 30 août 1928.

FERHAT HAMIDA BEN HAMZA, caïd des Abbaziz, territoire militaire de Ghardaïa; 35 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 8 novembre 1928.

SI DAOULA BEN ABDALLAH BEN CHORA, caïd des Saïd-Ouled-Amor, territoire militaire de Touggourt; 22 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 3 juillet 1930.

POUR CHEVALIER

Chefs et agents indigènes de l'Afrique du Nord.

SI LAARABI LARBI BEN EL HADJ MOHAMED, bachadel chef à la mahakma de Colomb-Béchar, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 40 ans de services

TAYEB BEN LAHDEF BEN MOHAMED SALAH, adjudant en retraite à El-Oued, territoire militaire de Touggourt; 17 ans de services, 17 campagnes. A été cité.

FERHAT MAHIEDDINE BEN ABDELKADER, caïd de la tribu des Mekhalif-Djorb, territoire de Ghardaïa; 31 ans de services. A été cité.

MOHAMED EL MESSAOUD BEN DERRADJI, cheikh de la fraction des Ouled-Bouraïass, khalifa du Zab-Chergui, territoire militaire de Touggourt; 25 ans de services. A été cité.

EL HADJ DJILLALI BEN EL HADJ SLIMAN, khalifa des Akerme et Ouled-Abdelkrim, territoire d'Aïn-Sefra; 23 ans de services. A été cité.

SI AFFARI HADJ SALAH BEN BRAHIM, cadi de la mahakma abadite de Guerrara, territoire militaire de Ghardaïa; 22 ans de services.

MOHAMED AG ABDENNEBI, amrar des Hoghas de Temassinine, territoire militaire des Oasis; 20 ans de services.

BEN ALIA BEN MESSAOUD, ancien méhariste de la compagnie saharienne du Tidikelt, en résidence à In-Salah, territoire militaire des Oasis; 19 ans de services. A été cité.

BOUOKKAZ SMAIL BEN SAIED, cheikh des Ouled-Touaïl, tribu des Ouled-Zakri, territoire militaire de Touggourt; 19 ans de services. A été cité.

MESLAR AG AMAIASS, aménokal du Hoggar, territoire militaire des Oasis; 10 ans de services. Titres exceptionnels.

MEKKI DAOUD MENOUAR BEN AHMED, caïd des Arabes de Beni-Ounif, annexe de Colomb-Béchar, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 9 ans de services. Titres exceptionnels.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité d'organisation de l'industrie du cuir.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 29 octobre 1940 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie du cuir;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation professionnelle;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1941 instituant une taxe professionnelle en vue de couvrir les dépenses administratives du comité général d'organisation de l'industrie du cuir;

Vu l'arrêté du 24 février 1942 relatif au financement des dépenses administratives du comité général d'organisation de l'industrie du cuir;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1942 relatif au financement des dépenses administratives du comité général d'organisation de l'industrie du cuir,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1942 est modifié comme suit.

« Les dispositions de l'arrêté du 24 février 1942 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1943. Le taux de la taxe proportionnelle au chiffre d'affaires est porté de 0,25 à 0,40 p. 100, à compter du 1er octobre 1942 »

Art. 2. — Le directeur des industries textiles et des cuirs et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Comité d'organisation des industries et commerces de la musique.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la décision du 3 avril 1942 instituant un conseil consultatif tripartite auprès du comité d'organisation des industries et commerces de la musique,

Décide:

Article unique. — La décision du 3 avril 1942 est modifiée comme suit:

Délégués ouvriers.

MM.

« André Mollier, 23, rue Oudinot, Paris.
« Eugène Bertin, allée Hoche, Livry-Gargan.
« Charles Gourdain, 29, rue Chemin-de-Marolles, Chatou (Seine-et-Oise).
« Adrien Hérelle, 58, rue Jean-Jacques-Rousseau, Issy-les-Moulineaux »

Fait à Paris, le 3 novembre 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 12 juillet 1941 relative à la composition des cabinets ministériels;

Vu la loi du 18 avril 1942;

Vu le décret du 18 avril 1942,

Arrête:

Article unique. — Le cabinet du secrétaire d'Etat au travail est composé comme suit:

Directeur de cabinet.

M. Ivan Martin, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Pierre Mestre, magistrat.

ECHELON DE PARIS

Chef de cabinet.

M. Jacques Godard, directeur technique adjoint de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Schwaller, chef de bureau à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail.

Mme Leonetti, inspectrice divisionnaire adjointe du travail.

Chargés de mission.

Mme Lefranc, professeur de lettres des écoles primaires supérieures (collège moderne).

M. Louis Mersch, inspecteur à l'office des comités sociaux.

M. Georges Trinquart, chef de section au service régional des assurances sociales de Paris.

M. le docteur Marcel Martiny et M. le docteur Pierre Winter, pour l'étude des questions de médecine sociale et de médecine du travail.

ECHELON DE VICHY

Chef adjoint de cabinet.

M. Jean Murat.

Chef du secrétariat particulier.

M. Georges Ville.

Chargés de mission.

M. François Paul, inspecteur à l'office des comités sociaux.

M. Jean Buisson, délégué de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1942.

HUBERT LAGARDELLE.

Comité permanent chargé d'élaborer la doctrine de la médecine du travail et de fixer les règles générales d'action des médecins inspecteurs du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1942: page 3555, 1re colonne, 50e, 51e et 52e ligne, au lieu de: « M. le docteur Sureau, professeur agrégé à la faculté de médecine, chargé de mission au secrétariat d'Etat au travail », lire: « M. le docteur Sureau, professeur agrégé à la faculté de médecine, chargé de mission au secrétariat d'Etat à la production industrielle »; 53e et 54e ligne, au lieu de: « M. le docteur Bour, chargé de mission au secrétariat d'Etat au travail », lire: « M. le docteur Bour, chargé de mission au secrétariat d'Etat à la production industrielle ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 3272 du 4 novembre 1942 modifiant celui du 29 mars 1939 sur le régime de la propriété foncière au Tonkin.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 juillet 1925 portant application dans les concessions françaises de Hanoï, Haïphong et Tourane du décret du même jour sur le régime foncier en Cochinchine et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 mars 1939 relatif au régime de la propriété foncière dans les territoires du protectorat du Tonkin;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 25 août 1942 approuvant le rattachement à la ville de Hanoï de territoires du protectorat du Tonkin;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation au principe posé à l'article 1er du décret du 21 juillet 1925, les terrains cédés en toute propriété au Gouvernement français et rattachés à la ville de Hanoï postérieurement à la promulgation du décret du 29 mars 1939 seront soumis au régime foncier organisé par ce dernier décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 3273 du 4 novembre 1942 approuvant un arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 31 janvier 1942 sur les conditions d'exercice des brasseries.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-Bé, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 20 septembre 1877, modifié par celui du 23 décembre 1941, relatif au délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs de certaines colonies devront être transformés en décrets sous peine de caducité;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 31 janvier 1942, déterminant les conditions d'exercice des brasseries,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté susvisé du 31 janvier 1942 du gouverneur général de l'Indochine;

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 3297 du 4 novembre 1942 relatif aux loyers des locaux d'habitation à la Côte française des Somalis.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 juin 1937 relatif aux loyers des locaux d'habitation à la Côte française des Somalis, prorogé par celui du 8 février 1939;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Les effets du décret du 29 juin 1937 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation à la Côte française des Somalis sont prorogés pour une période qui prendra fin à une date fixée par décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 3298 du 5 novembre 1942 approuvant un arrêté du gouverneur du territoire de l'Inini en date du 8 avril 1942 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation correspondante de crédits au budget local de ce territoire pour l'exercice 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 6 juin 1930 portant création du territoire de l'Inini;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 juillet 1941 portant approbation du budget du territoire de l'Inini pour l'exercice 1941;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du 8 avril 1942 du gouverneur du territoire de l'Inini ouvrant au budget dudit territoire, pour l'exercice 1941, des crédits supplémentaires d'un montant total de 214.420 fr. aux chapitres 2, 3, 4, 6, 8 et 15 de ce budget et annulant un crédit d'égale somme au chapitre 10.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, au *Journal officiel* du territoire de l'Inini et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 2117 du 23 juillet 1942 portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre la France non occupée et les territoires français d'outre-mer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913, relative à la taxe télégraphique;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 29 avril 1926 relative à la fixation, par décret, des taxes radiotélégraphiques;

Vu le décret du 6 janvier 1928 modifié par les décrets des 1er août 1930 et 30 décembre 1937 portant fixation de la taxe afférente au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé dns les relations entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, d'une part, et les territoires français d'outre-mer, d'autre part, ainsi que dans les relations entre ces territoires, un service de télégrammes familiaux à prix réduit (télégrammes « LFT ») acheminés exclusivement par la voie radiotélégraphique.

Un arrêté fixera la liste des territoires participant audit service.

Art. 2. — Les télégrammes « LFT » sont utilisés exclusivement pour l'échange entre particuliers de la correspondance à caractère strictement familial. Ils sont rédigés en langage clair français et comportent quinze mots au maximum (texte et adresse).

Ils sont remis aux destinataires comme les lettres-télégrammes DLT ou NLT.

Art. 3. — La taxe totale d'un télégramme « LFT » est fixée à 50 fr.

Elle sera modifiée éventuellement dans la même proportion que la taxe des télégrammes du régime intérieur français avec arrondissement aux cinq francs ou à la dizaine de francs supérieurs.

Art. 4. — La taxe est répartie comme suit:

	TÉLÉGRAMMES « LFT » ÉCHANGÉS avec		
	la France.	l'Algérie et la Tunisie.	le Maroc.
Taxe terminale coloniale	1/10	1/10	1/10
Taxe radioélectrique	8/10	7/10	7/10
Taxe terminale française	1/10	1/10	»
Taxe des câbles méditerranéens	»	1/10	1/10
Taxe terminale marocaine	»	»	1/10

	TÉLÉGRAMMES « LFT » ÉCHANGÉS entre territoires d'outre-mer.
Taxe terminale coloniale (origine)	1/10
Taxe radioélectrique	8/10
Taxe terminale coloniale (destination)	4/10

Il n'est attribué ni taxe de transit à l'administration métropolitaine et aux services coloniaux intermédiaires ni taxe additionnelle pour un parcours à l'intérieur ou au delà de la colonie recevant une taxe terminale.

Art. 5. — Le service des télégrammes « LFT » prendra fin au plus tard trois mois après la date légale de cessation des hostilités.

Art. 6. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2725 du 5 septembre 1942 relatif à la création de servitudes latérales (voirie nationale).

Par décret en date du 5 septembre 1942, sont réservés pour cause d'utilité publique, en application du décret-loi T. P. n° 18 du 30 octobre 1935, et soumis aux servitudes prévues par l'article 3 dudit décret, les terrains situés de part et d'autre des emprises de la déviation de la route nationale n° 44 à Châlons-sur-Marne (aménagement de l'itinéraire économique national Calais—Vitry-le-François) au territoire des communes de Saint-Martin-sur-le-Pré, Châlons-sur-Marne et Saint-Memmie (Marne).

Décret n° 3248 du 2 novembre 1942 relatif à l'avancement des fonctionnaires des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Vu la loi du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 19 mai 1925 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'avancement des fonctionnaires des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones n'est accordé qu'aux candidats inscrits au tableau d'avancement.

Cette règle n'est pas applicable:

1° Pour l'avancement hiérarchique, c'est-à-dire la promotion à un grade supérieur ou la nomination à un emploi comportant des attributions différentes:

a) Aux candidats à l'emploi d'inspecteur général, d'inspecteur général adjoint ou d'inspecteur du contrôle;

b) Aux inspecteurs généraux, aux inspecteurs généraux adjoints et aux inspecteurs du contrôle du cadre administratif candidats à un emploi des services extérieurs;

c) Aux directeurs régionaux, candidats à l'emploi de receveur ou de chef de bureau central hors classe ou de 1re classe;

d) Aux directeurs des services extérieurs, candidats à l'emploi de directeur régional, de receveur ou de chef de bureau central hors classe ou de 1re classe;

e) Aux inspecteurs généraux, aux inspecteurs généraux adjoints et aux inspecteurs du contrôle du cadre technique ainsi qu'aux ingénieurs en chef candidats à l'emploi d'ingénieur en chef régional;

f) Aux sous-directeurs des services extérieurs candidats à l'emploi de receveur ou de chef de bureau central de 1re classe;

g) Aux inspecteurs remplissant les conditions fixées pour la nomination à l'emploi de receveur de 2e classe;

h) Aux candidats aux emplois pour lesquels le recrutement se fait normalement par concours.

2° Pour l'avancement d'échelon:

Aux inspecteurs généraux, aux inspecteurs généraux adjoints, aux inspecteurs du contrôle, aux directeurs régionaux et aux ingénieurs en chef régionaux.

Art. 2. — Les tableaux d'avancement sont préparés par la commission d'avancement.

Cette commission comprend, sous la présidence du secrétaire général ou, en son absence, du directeur le plus ancien dans le traitement le plus élevé, les directeurs de l'administration centrale, l'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale et les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints ayant présidé les commissions de classement des services extérieurs.

Chaque membre de la commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacé par le fonctionnaire de son service chargé de le suppléer.

Pour l'examen des candidatures de chaque catégorie, la commission comprend en outre deux fonctionnaires désignés par le secrétaire d'Etat et appartenant à chacune de ces catégories.

Art. 3. — L'avancement hiérarchique est attribué uniquement au choix.

Le choix ne peut porter que sur les fonctionnaires d'un grade assimilé ou d'un grade immédiatement inférieur n'ayant pas dépassé au 1er janvier de l'année de validité du tableau l'âge maximum fixé par le secrétaire d'Etat et justifiant, au cours de ladite année, indépendamment des conditions d'aptitude professionnelle, du minimum d'ancienneté effective exigée pour l'accès au grade considéré.

Art. 4. — Les titres et mérites de tous les candidats qui réuniront, au cours de l'année de validité du tableau, les conditions requises pour obtenir un avancement hiérarchique, compte tenu des règles en vigueur au 1er janvier de ladite année, sont appréciés par les chefs de service.

Les propositions des chefs de services peuvent être revisées par des commisions de classement dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont fixés par le secrétaire d'Etat.

Au vu de ces propositions, la commission d'avancement dresse la liste alphabétique des fonctionnaires jugés aptes à figurer au tableau d'avancement et établit le rapport prévu au second alinéa de l'article 41 de la loi n° 3981 du 14 septembre 1941.

Toutefois, en ce qui concerne les grades de receveur de 6e classe, de receveur de 5e classe, de surveillante, de receveur de 4e classe et de contrôleur, les tableaux sont dressés directement par des commissions régionales comprenant, sous la présidence d'un inspecteur général ou d'un inspecteur général adjoint, les chefs de service et deux fonctionnaires appartenant à la même catégorie que les candidats à examiner et désignés par le secrétaire d'Etat.

Art. 5. — La proportion du nombre total des inscriptions au tableau d'avancement hiérarchique est, par rapport au nombre des vacances à prévoir, fixée au maximum:

Au double pour chacun des emplois des services administratifs non compris, en ce qui concerne les emplois qui leur sont accessibles à leur sortie de l'école, les élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones dont les études doivent prendre fin en cours d'année;

Au triple pour chacun des emplois des services d'exécution.

Art. 6. — Le tableau d'avancement hiérarchique dressé par ordre alphabétique est arrêté par le secrétaire d'Etat au plus tard le 31 décembre pour prendre effet au 1er janvier de l'année suivante.

Il est porté à la connaissance du personnel par la voie du *Bulletin officiel des postes, télégraphes et téléphones.*

Art. 7. — Les candidats inscrits au tableau d'avancement hiérarchique ne peuvent être promus qu'autant que leur installation peut être fixée à une date antérieure à celle à laquelle ils atteignent la limite d'âge fixée pour leur catégorie.

Art. 8. — Pour tout fonctionnaire en congé de longue durée, par application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 3981 du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires, le bénéfice de l'inscription aux tableaux d'avancement hiérarchique est suspendu pendant la durée d'éloignement du service et, lorsque le congé est supérieur à six mois, pendant les six premiers mois qui suivent la reprise de fonctions.

Art. 9. — Tout fonctionnaire perd le bénéfice de ses inscriptions aux tableaux d'avancement hiérarchique (administration centrale et services extérieurs) à la suite:

D'une sanction disciplinaire du second degré autre que le déplacement d'office et le retard à l'avancement d'échelon;

De sa mise en disponibilité.

De plus, tout fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement pour plusieurs grades et nommé à l'un de ces grades perd le bénéfice de ses inscriptions aux tableaux pour les autres grades.

De même, la nomination d'un fonctionnaire à un emploi qui ne lui permet plus de postuler le grade pour lequel il est inscrit au tableau fait perdre à l'intéressé le bénéfice de son inscription au tableau pour ce grade.

Art. 10. — Les candidats pourvus du brevet de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et les candidats non brevetés inscrits au tableau d'inspecteur ont respectivement droit à la moitié des emplois devenus vacants du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Cette proportion ne peut être dépassée en faveur des candidats non brevetés qu'à défaut de candidats brevetés.

Art. 11. — L'avancement d'échelon a lieu d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur au bout d'un délai variable selon que le fonctionnaire est classé en vue de cet avancement dans l'une des trois catégories: choix, demi-choix ou ancienneté.

Pour les fonctionnaires classés dans la catégorie d'avancement au choix, ce délai est celui que fixent les règlements relatifs aux divers emplois. Il est majoré de trois mois pour les fonctionnaires avançant au demi-choix et de six mois pour ceux qui avancent à l'ancienneté.

Toutefois, l'échelon le plus élevé de chaque emploi est attribué exclusivement au choix.

Art. 12. — La commission d'avancement prépare les tableaux d'avancement d'échelon après examen des propositions faites par les chefs de service.

Nul ne peut être l'objet d'une proposition s'il ne réunit dans son échelon, au cours de l'année suivante, le minimum d'ancienneté requis pour être promu à l'échelon immédiatement supérieur, compte tenu de la catégorie d'avancement dans laquelle il est classé.

Art. 13. — Le tableau d'avancement d'échelon préparé par la commission d'avancement est arrêté par le secrétaire d'Etat au plus tard le 31 décembre pour prendre effet du 1er janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 du présent décret, le tableau d'avancement d'échelon des agents ayant la qualité de fonctionnaire et administrés exclusivement par un service extérieur est préparé et approuvé définitivement par le chef de service intéressé.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret du 19 mai 1925 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones et des décrets subséquents qui l'ont modifié ainsi que celles des décrets des 27 janvier 1934, portant dérogation aux dispositions du décret du 19 mai 1925 précité, et 17 octobre 1935, portant organisation de la commission centrale d'avancement

Art. 16. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 2 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Décret n° 3249 du 2 novembre 1942 relatif à l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Vu la loi du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 1er décembre 1940 portant organisation de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones n'est accordé qu'aux candidats inscrits au tableau d'avancement.

Cette règle n'est pas applicable:

A. — Pour l'avancement hiérarchique, c'est-à-dire la promotion à un grade supérieur dans les services centraux:

a) Aux candidats à l'emploi de directeur, de directeur adjoint, de sous-directeur ou d'agent comptable;

b) Aux candidats aux emplois pour lesquels le recrutement se fait normalement par concours.

B. — Pour la promotion ou nomination à un grade ou emploi des services extérieurs:

a) Aux candidats à l'emploi d'inspecteur général, d'inspecteur général adjoint ou d'inspecteur du contrôle;

b) Aux directeurs adjoints, aux sous-directeurs, à l'agent comptable et aux chefs de bureau candidats à un emploi des services extérieurs;

c) Aux ingénieurs en chef candidats à l'emploi d'ingénieur en chef régional;

d) Aux sous-chefs de bureau candidats à l'emploi d'inspecteur ou remplissant les conditions fixées pour la nomination à l'emploi de receveur de 2e classe.

C. — Pour l'avancement d'échelon: aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux sous-directeurs et à l'agent comptable

Art. 2. — Les tableaux d'avancement sont préparés par la commission d'avancement.

Cette commission comprend, sous la présidence du secrétaire général ou, en son absence, du directeur le plus ancien dans le traitement le plus élevé, les directeurs de l'administration centrale et l'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale.

Chaque membre de la commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacé par le fonctionnaire de son service chargé de le suppléer.

Pour l'examen des candidatures de chaque catégorie, la commission comprend en outre deux fonctionnaires désignés par le secrétaire d'Etat et appartenant à chacune de ces catégories.

Art. 3. — L'avancement hiérarchique est attribué uniquement au choix.

Le choix ne peut porter que sur les fonctionnaires d'un grade assimilé ou d'un grade immédiatement inférieur n'ayant pas dépassé au 1er janvier de l'année de validité du tableau l'âge maximum fixé par le secrétaire d'Etat et justifiant, au cours de ladite année, indépendamment des conditions d'aptitude professionnelle, du minimum d'ancienneté effective exigée pour l'accès au grade considéré.

Art. 4. — Les titres et mérites de tous les candidats qui réuniront, au cours de l'année de validité du tableau, les conditions requises pour obtenir un avancement hiérarchique, compte tenu des règles en vigueur au 1er janvier de ladite année, sont appréciés par les chefs de service.

Les propositions des chefs de service peuvent être revisées par des commissions de classement dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont fixés par le secrétaire d'Etat

Au vu de ces propositions, la commission d'avancement dresse la liste alphabétique des fonctionnaires jugés aptes à figurer au tableau d'avancement et établit le rapport prévu par le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 3981 du 14 septembre 1941.

Art. 5. — Le nombre total des inscriptions au tableau d'avancement hiérarchique est fixé au maximum au double des vacances à prévoir pour chaque emploi non compris, en ce qui concerne les emplois qui leur sont accessibles à leur sortie de l'école, les élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones dont les études doivent prendre fin en cours d'année.

Art. 6. — Le tableau d'avancement hiérarchique dressé par ordre alphabétique est arrêté par le secrétaire d'Etat au plus tard le 31 décembre pour prendre effet du 1er janvier de l'année suivante.

Il est porté à la connaissance du personnel par la voie du *Journal officiel.*

Art. 7. — Les candidats inscrits au tableau d'avancement hiérarchique ne peuvent être promus qu'autant que leur installation peut être fixée à une date antérieure à celle à laquelle ils atteignent la limite d'âge fixée pour leur catégorie.

Art. 8. — Pour tout fonctionnaire en congé de longue durée, par application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 3981 du 14 septembre 1941, portant statut général des fonctionnaires, le bénéfice de l'inscription au tableau d'avancement hiérarchique est suspendu pendant la durée d'éloignement du service et, lorsque le congé est supérieur à six mois, pendant les six premiers mois qui suivent la reprise de fonctions.

Art. 9. — Tout fonctionnaire perd le bénéfice de ses inscriptions aux tableaux d'avancement hiérarchique (administration centrale et services extérieurs) à la suite:

D'une sanction disciplinaire du second degré autre que le déplacement d'office et le retard à l'avancement d'échelon;

De sa mise en disponibilité.

De plus, tout fonctionnaire inscrit aux tableaux d'avancement pour plusieurs grades et nommé à l'un de ces grades perd le bénéfice de ses inscriptions aux tableaux pour les autres grades.

De même, la nomination d'un fonctionnaire à un emploi qui ne lui permet plus de postuler le grade pour lequel il est inscrit au tableau fait perdre à l'intéressé le bénéfice de son inscription au tableau pour ce grade.

Art. 10. — L'avancement d'échelon a lieu d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur au bout d'un délai variable selon que le fonctionnaire est classé en vue de cet avancement dans l'une des trois catégories: choix, demi-choix ou ancienneté.

Pour les fonctionnaires classés dans la catégorie d'avancement au choix, ce délai est celui que fixent les règlements relatifs aux divers emplois. Il est majoré de trois mois pour les fonctionnaires avançant au demi-choix et de six mois pour ceux qui avancent à l'ancienneté.

Toutefois, l'échelon le plus élevé de chaque emploi est attribué exclusivement au choix.

Art. 11. — La commission d'avancement prépare le tableau d'avancement d'échelon après examen des propositions faites par les chefs de service.

Nul ne peut être l'objet d'une proposition s'il ne réunit dans son échelon, au cours de l'année suivante, le minimum d'ancienneté requis pour être promu à l'échelon immédiatement supérieur, compte tenu de la catégorie d'avancement dans laquelle il est classé.

Art. 12. — Le tableau d'avancement d'échelon préparé par la commission d'avancement est arrêté par le secrétaire d'Etat au plus tard le 31 décembre pour prendre effet du 1er janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 12 du présent décret, le tableau d'avancement d'échelon des agents ayant la qualité de fonctionnaires dans le personnel chargé de la surveillance, de l'entretien et de l'autographie est préparé et approuvé définitivement par le chef de service intéressé.

Art. 14. — Sont abrogées les dispositions des articles 13 à 27 inclus du décret du 1er décembre 1940 portant organisation de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que les dispositions de l'article 3 du décret précité en tant qu'elles concernent le conseil des directeurs siégeant en commission d'avancement.

Art. 15. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Ouverture du service de télégrammes familiaux dans les relations entre la France non occupée et les territoires français d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 1er du décret du 23 juillet 1942 portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations avec les territoires français d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les télégrammes « LFT » sont admis :

1° Dans les relations entre la France et l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc zone française), d'une part, et, d'autre part :

La Côte française des Somalis;
La Guadeloupe et ses dépendances;
La Guyane française et le territoire de l'Inini;
L'Indochine française et le territoire de Kwang Tcheou Wan;
Madagascar et ses dépendances;
La Martinique;
La Réunion;
Les îles Wallis et Futuna;

2° Entre les territoires ci-après dans leurs relations réciproques :

Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée française, Mauritanie, territoire du Niger, Sénégal, Soudan français) et Togo;
Côte française des Somalis;
Guadeloupe et dépendances;
Guyane française et territoire de l'Inini;
Indochine française et le territoire de Kwang Tcheou Wan;
Madagascar et dépendances;
Martinique;
Réunion;
Les îles Wallis et Futuna.

Art. 2. — Les services spéciaux admis pour les télégrammes « LFT » sont la remise par poste, poste restante ou télégraphe restant et la réponse payée; la somme versée par l'expéditeur est celle d'un télégramme « LFT ».

Les indications de service taxées correspondantes : = Poste =, = GP =, = TR = et = RP LFT = comptent dans le maximum de quinze mots autorisés pour ces télégrammes.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Buxières-sur-Arce.

Par arrêté concerté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux communications et du délégué général à l'équipement national en date du 9 octobre 1942, a été approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Buxières-sur-Arce, établi en application des lois du 14 mars 1919, 19 juillet 1924 et de la loi du 11 octobre 1940 codifiée par la loi du 12 juillet 1941 et ayant fait l'objet de la procédure d'instruction et d'enquête visée par le décret du 7 février 1941 complété par le décret du 26 mai 1941.

Aux termes de l'article 10 du décret précité cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 2185 du 29 septembre 1942 instituant une commission du bâtiment au secrétariat d'Etat à la santé.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 17 juin 1938 réorganisant le conseil général des bâtiments civils et les services d'architecture de l'Etat, et notamment son article 10,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat à la santé une commission des bâtiments composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'Etat en activité de service ou honoraire, président.
Un inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur.
Un inspecteur général de la santé et de l'assistance.
Un représentant du secrétaire d'Etat au travail.
Un représentant de la délégation générale à l'équipement national.
Un représentant des commissions administratives des hôpitaux et hospices.
Un membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins, désigné par lui.
Un représentant des maires.
Le directeur du budget au ministère des finances.
Le directeur de la santé et le sous-directeur chef des services de l'assistance au secrétariat d'Etat à la santé.
Un directeur regional de la santé et de l'assistance.
Deux membres du conseil général des bâtiments civils désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Trois médecins des hôpitaux désignés par le secrétaire d'Etat à la santé.
Deux architectes spécialisés dans les constructions hospitalières désignés par le secrétaire d'Etat à la santé d'après une liste de quatre noms proposée par le conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Le secrétariat technique de la commission sera assuré par un contrôleur technique des habitations à bon marché et le secrétariat administratif par le chef du 3e bureau des services de l'assistance du secrétariat d'Etat à la santé.

Art. 2. — En outre, la commission pourra, suivant la nature des projets à examiner, faire appel à un ou plusieurs techniciens médecins spécialistes ou architectes, qui assisteront alors aux séances de la commission avec voix consultative.

Art. 3. — La commission est obligatoirement saisie de tous les projets de construction, d'agrandissement, de surélévation, de transformation et de restauration générale exécutés pour le compte de l'Etat ou à l'aide de subventions de l'Etat dans les établissements relevant du secrétariat d'Etat à la santé et qui ne sont pas classés bâtiments civils.

Tout projet modificatif, tout devis supplémentaire établi au cours de l'exécution des travaux doit également être soumis à la commission.

Art. 4. — La commission adresse ses conclusions au secrétaire d'Etat à la santé.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Ville de Versailles.

Par arrêté en date du 20 octobre 1942, la ville de Versailles a été autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée.

Ville de Mantes-Gassicourt.

Par arrêté en date du 20 octobre 1942, la ville de Mantes-Gassicourt a été autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par arrêté du 20 juillet 1920.

Commune de Saint-Aignan.

Par arrêté en date du 28 octobre 1942, la commune de Saint-Aignan (Loir-et-Cher) a été autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par arrêté du 20 septembre 1897.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

Un concours pour le recrutement de douze rédacteurs stagiaires à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie

sera ouvert, le 28 décembre 1942, à Alger, Oran, Constantine, Rabat, Tunis, Lyon, Marseille, Toulouse, Clermont-Ferrand, Grenoble et Ajaccio.

Délai d'admission des candidatures: le 28 novembre au plus tard.

Pour tous renseignements, s'adresser au gouverneur général (direction du personnel, 1er bureau).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Avis aux importateurs de succédanés de café en provenance d'Afrique du Nord.

L'importation et la prise en charge des succédanés de café en provenance d'Afrique du Nord et prévus par l'arrêté du 29 août 1942 ou par des autorisations exceptionnelles du ministère de l'agriculture et du ravitaillement est exclusivement confiée au groupement national d'achat du café et des succédanés du café, qui procédera à leur rétrocession aux différentes parties prenantes, en accord avec le comité central de ravitaillement intéressé, suivant les instructions du ministère susvisé et aux prix et conditions homologués par le service des prix.

En conséquence, les marchandises de même nature et origine qui seraient importées par divers seront prises en charge par le groupement national d'achat des cafés et succédanés du café au port de débarquement.

COMITÉ CENTRAL DE RAVITAILLEMENT DES FRUITS ET LÉGUMES

AVIS AUX IMPORTATEURS

(Organisation de la répartition des dattes d'Afrique du Nord entre les importateurs.)

I. — *Liste des importateurs agréés.*

Les dossiers de demandes d'agrément seront examinés par une commission consultative composée de trois membres professionnels désignés par le C. C. R. F. L. Cette commission émettra un avis, la décision en premier ressort appartenant au comité central de ravitaillement des fruits et légumes et au commissaire du Gouvernement près ledit comité.

Un recours pourra être introduit par les demandeurs auprès du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, direction de l'approvisionnement en produits végétaux, dans les trente jours suivant la notification du refus d'agrément par le C. C. R. F. L.

La liste des importateurs agréés sera arrêtée par le C. C. R. F. L.

II. — *Classement des importateurs de dattes.*

1re catégorie. — Importateurs conditionneurs anciens: ayant des références d'importation au cours des campagnes 1936-1937, 1937-1938, 1938-1939.

2e catégorie. — Importateurs non conditionneurs anciens: ayant les mêmes références que ceux de la 1re catégorie.

3e catégorie. — Importateurs conditionneurs nouveaux: n'ayant pas de références d'importation au cours des trois campagnes d'avant guerre, mais pouvant justifier d'importations réalisées au cours de la campagne 1941-1942.

4e catégorie. — Importateurs non conditionneurs nouveaux: ayant les mêmes références que ceux de la 3e catégorie.

5e catégorie. — Importateurs conditionneurs nouveaux n'ayant aucune référence, mais ayant néanmoins été agréés comme « importateurs en dattes ».

6e catégorie. — Importateurs non conditionneurs nouveaux se trouvant dans les mêmes conditions que ceux de la 5e catégorie.

Il est précisé que le terme « conditionneur » s'entend pour désigner: soit des conditionneurs proprement dits, soit des industriels à la fois conditionneurs et transformateurs.

III. — *Répartition entre les importateurs agréés.*

A. — Dattes Deglet Nour ou assimilées.

I. — Tous les importateurs bénéficieront d'une distribution de 100 quintaux préalablement à toute répartition.

II. — 70 p. 100 du tonnage importé en dattes « tout-venant » ou en dattes « consommation naturelle » seront répartis entre les anciens importateurs au prorata de la moyenne des tonnages réalisés au cours des années de référence 1936-1937, 1937-1938 et 1938-1939.

III. — 30 p. 100 du tonnage importé en dattes « tout-venant » ou en dattes « consommation naturelle » seront répartis entre les importateurs nouveaux au prorata du tonnage réalisé au cours de l'année 1941-1942.

IV. — Les importateurs des 5e et 6e catégories ne recevront que l'attribution de 100 q. prévue au paragraphe I.

V. — Les dattes conditionnées industriellement en Afrique du Nord seront attribuées par priorité aux collectivités nationales. Elles seront cédées par le groupement au port d'embarquement.

Les dattes de consommation naturelle seront attribuées par priorité aux importateurs non conditionneurs dans chaque catégorie.

Si ces attributions étaient inférieures aux tonnages revenant aux importateurs non conditionneurs, le complément leur serait attribué en dattes tout-venant. Dans ce cas, les importateurs devraient faire traiter ces dattes chez un conditionneur désigné par le C. C. R. F. L.

Les frais de conditionnement seront calculés par la différence entre le prix des dattes non conditionnées et celui des dattes conditionnées.

La marge bénéficiaire sera partagée:

50 p. 100 pour le conditionneur.
50 p. 100 pour l'importateur.

B. — Déclassement des dattes « consommation naturelle ».

Le C. C. R. F. L. constituera une commission d'agréage qui procédera, lors du départ de la marchandise vers les centres destinataires, à une reconnaissance définitive de la qualité pour toutes les catégories de dattes destinées à la consommation.

La constitution et le fonctionnement de cette commission feront l'objet d'une décision du C. C. R. F. L.

Cette commission pourra éventuellement prescrire tout déclassement jugé utile et affecter les lots déclassés aux industries de transformation ou à toutes autres fins.

Les pertes résultant d'un refus d'agrément ou d'un déclassement de qualité effectué par cette commission seront imputées au groupement importateur.

En dehors de cette reconnaissance de qualité, le C. C. R. F. L. organisera un contrôle des ateliers de conditionnement métropolitains, qui aura pour but de s'assurer des conditions de traitement des produits.

C. — Affectation des lots par le groupement aux importateurs.

Le groupement procédera à l'affectation des lots entre importateurs suivant la liste qui lui aura été remise par le C. C. R. F. L. et conformément aux règles générales ci-dessus définies.

L'affectation des lots sera réalisée avant l'arrivée des bateaux en s'appuyant sur les indications des bordereaux d'envoi.

D. — Dattes Alligh de Tunisie.

Les dattes Alligh de Tunisie, importées dans les mêmes conditions que les dattes Deglet Nour et assimilées, seront réservées aux collectivités nationales qui les achèteront de préférence au port d'embarquement.

E. — Dattes dénoyautées.

Les dattes dénoyautées seront considérées comme « dattes communes ».

F. — Pâtes de dattes et produits dérivés.

La liste des importateurs agréés en pâtes de dattes et produits dérivés sera établie dans les mêmes conditions que pour les dattes. Toutefois, les antériorités des importateurs seront fixées en prenant pour base les références de la campagne 1941-1942

La répartition se fera à raison de:

1° 50 p. 100 du tonnage par parts égales entre tous les importateurs agréés;

2° 50 p. 100 du tonnage sur la base des justifications d'antériorité de la campagne 1941-1942.

Il reste entendu que les pâtes de dattes importées en pains de 125, 250 et 500 g. seront mises à la disposition du C. C. R. F. L., lequel, après agréage, les répartira au même titre que les dattes Deglet Nour ou assimilées pour la consommation.

Par contre, les pâtes de dattes importées en vrac seront mises à la disposition des syndicats d'utilisateurs, conformément aux instructions du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

G. — Dattes communes.

La liste des importateurs agréés sera établie dans les mêmes conditions que pour les pâtes de dattes.

La répartition se fera à raison de:

1° 50 p. 100 du tonnage par parts égales entre tous les importateurs figurant sur la liste;

2° 50 p. 100 du tonnage sur la base des justifications d'antériorité de la campagne de référence 1941-1942.

La commission d'agréage prévue au titre B procédera au contrôle de la qualité des dattes communes et pourra en prescrire le déclassement.

Toutes les dattes communes reconnues propres à la transformation en vue de la consommation seront affectées aux broyeurs-transformateurs et utilisateurs par les soins du C. C. R. F. L., qui comptabilisera les quantités livrées.

Les dattes communes affectées aux broyeurs-transformateurs, une fois transformées en pâtes de dattes, soit en pains de 125 g., de 250 g. et 500 g., soit en vrac, seront réparties par le C. C. R. F. L. selon les directives du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Les dattes destinées aux utilisateurs seront mises par le C. C. R. F. L. à la disposition des comités d'organisation responsables.

Les dattes communes déclassées recevront les destinations décidées par le ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

II. — Répartition aux grossistes.

Les dattes conditionnées, les pâtes de dattes en pains de 125 g., de 250 g. et 500 g. seront mises en place par tranches successives, conformément au plan de répartition.

I. — Collectivités nationales.

Les contingents attribués aux collectivités nationales en dattes de bouche Alligh et, éventuellement, en pâtes de dattes, sont fixés par le ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

L'échelonnement des livraisons sera réglé en harmonie avec celui du ravitaillement des populations civiles.

Contrôle par le comité central des qualités de dattes et dérivés en provenance de l'Afrique du Nord avant leur mise à la consommation.

1° Commission d'agréage. — Une commission d'agréage présidée par le directeur du comité central à Marseille et composée comme suit:

Un représentant officiel d'Algérie;
Un représentant officiel du Maroc;
Un représentant officiel de Tunisie, suivant l'origine de la marchandise.
Deux importateurs, dont un conditionneur.
Un grossiste.
Un courtier spécialisé.

Les membres professionnels métropolitains de la commission seront désignés par leur syndicat respectif. La commission sera saisie pour avis de tous les cas litigieux relevés par les contrôleurs du comité central.

Lorsque les avis du contrôleur et de la commission seront divergents, la décision sera prise par le commissaire contrôleur auprès du C. C. R. F. L.;

2° Contrôle. — *a*) Consommation. — Les lots de dattes « consommation » seront visités par les contrôleurs du comité central. Ces contrôleurs auront pour mission de porter devant la commission d'agréage toutes les propositions de déclassements. Les pertes résultant de ces déclassements seront supportées dans tous les cas par le groupement;

b) Dattes « tout-venant ». — Les dattes « tout-venant » seront contrôlées après conditionnement à la sortie des ateliers par les contrôleurs du C. C. R. F. L.

De même, les ateliers de conditionnement seront surveillés par ces contrôleurs.

Lorsqu'une réclamation relative à la qualité ou au conditionnement formulée par un grossiste sera reconnue exacte, elle pourra faire l'objet de sanctions qui seront prises par le C. C. R. F. L., d'accord avec le commissaire contrôleur;

c) Dattes communes. — Ces marchandises seront inspectées par les contrôleurs du C. C. R. F. L. au port de débarquement. Les lots défectueux seront signalés immédiatement au groupement qui proposera, le cas échéant, au C. C. R. F. L., des sanctions;

d) Dattes Alligh. — Les dattes Alligh seront visitées par les contrôleurs du C. C. R. F. L. dès leur arrivée au port de débarquement. Après avis de la commission, il sera procédé au déclassement des lots reconnus impropres à la consommation.

Ces lots seront livrés comme dattes communes à l'industrie par l'importateur;

e) Pâtes de dattes. — Les lots de pâtes de dattes fabriquées en Afrique du Nord, ainsi que tous les autres dérivés (crème, farine, bouchées), seront visités par les contrôleurs du C. C. R. F. L.

Tous les lots reconnus impropres à la consommation recevront une destination décidée par le ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Les observations formulées transmises par l'intermédiaire du comité d'organisation seront examinées par le C. C. R. F. L. qui, le cas échéant, prendra des sanctions.

Les pâtes de dattes fabriquées dans la métropole seront contrôlées dans les mêmes conditions que les pâtes fabriquées en Afrique du Nord lors de la sortie des ateliers de transformation et avant leur mise à la consommation.

Le président du comité central du ravitaillement en fruits et légumes,
ROBERT LABIE.

Vu:
Le commissaire contrôleur,
CHADOINT.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de prorogation du délai imparti pour l'inscription des candidatures à un emploi vacant au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Il est ouvert un nouveau délai de vingt jours pour l'inscription des candidatures à l'emploi de professeur de gymnastique rythmique vacant au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Il est précisé qu'il s'agit d'un enseignement de plastique et d'expression corporelles spécialement réservé aux élèves qui se destinent à la scène.

Les dossiers de candidature, constitués selon les indications données dans le *Journal officiel* du 6 août 1942, devront être adressés au secrétariat général des beaux-arts: pour la zone occupée, 3, rue de Valois, à Paris; pour la zone non occupée, hôtel Plaza, à Vichy.

Par application des dispositions de la loi du 15 octobre 1940, la nomination sera faite à titre provisoire.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels,
R. BATON-TARBÉ.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 15 OCTOBRE 1942	AU 8 OCTOBRE 1942
Encaisse-or (monnaies et lingots)		81.597.593.843 04	81.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		340.059.973 73	346.328.075 43
Comptes courants postaux		1.178.776.920 77	1.017.041.685 67
Disponibilités à vue à l'étranger		36.669.793 27	36.579.757 30
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	4.469.774.871 80		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	69.313.000 »	4.539.600.837 60	4.413.512.865 55
Effets escomptés sur l'étranger	512.965 80		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		8.864.100.000 »	9.096.100.000 »
Avances sur titres		2.838.225.735 15	2.870.242.167 16
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		902.965.000 »	912.788.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.241.273.763 55	5.241.273.763 55
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938, approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		67.800.000.000 »	67.700.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 16 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin et 17 septembre 1942)		189.731.821.676 40	187.085.785.046 50
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		4.880.599.972 39	4.938.707.533 02
Total		411.068.668.266 04	408.372.933.487 36
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		343.418.769.305 »	342.948.553.780 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	52.776.082 82		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	708.533.600 58		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	29.855.901.313 96	63.708.060.583 19	61.830.806.605 69
Dispositions et autres engagements à vue	2.439.705.701 30		
Administration centrale des Reichskreditkassen	30.651.143.884 53		
Divers		3.430.001.172 90	3.081.735.896 72
Total		411.068.668.266 04	408.372.933.487 36

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE	Au 15 octobre 1942.	Au 8 octobre 1942.
Engagements à vue	407.126.829.888 19	404.779.360.385 69
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	20,78 p. 100.	20,90 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS	
Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0